First Session, Forty-second Parliament, 64-65-66 Elizabeth II, 2015-2016-2017

Première session, quarante-deuxième législature, 64-65-66 Elizabeth II, 2015-2016-2017

STATUTES OF CANADA 2017

LOIS DU CANADA (2017)

CHAPTER 8

CHAPITRE 8

An Act to implement the Free Trade Agreement between Canada and Ukraine Loi portant mise en œuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et l'Ukraine

ASSENTED TO

JUNE 1, 2017

BILL C-31

SANCTIONNÉE

LE 1^{ER} JUIN 2017

PROJET DE LOI C-31

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to implement the Free Trade Agreement between Canada and Ukraine".

SUMMARY

This enactment implements the Free Trade Agreement between Canada and Ukraine, done at Kyiv on July 11, 2016.

The general provisions of the enactment set out rules of interpretation and specify that no recourse may be taken on the basis of sections 9 to 15 or any order made under those sections, or on the basis of the provisions of the Agreement, without the consent of the Attorney General of Canada.

Part 1 approves the Agreement, provides for the payment by Canada of its share of the expenditures associated with the operation of the institutional and administrative aspects of the Agreement, and gives the Governor in Council the power to make orders in accordance with the Agreement.

Part 2 amends certain Acts to bring them into conformity with Canada's obligations under the Agreement.

Part 3 contains coordinating amendments and the coming into force provision.

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi portant mise en œuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et l'Ukraine ».

SOMMAIRE

Le texte met en œuvre l'Accord de libre-échange entre le Canada et l'Ukraine, fait à Kiev le 11 juillet 2016.

Les dispositions générales du texte prévoient des règles d'interprétation et précisent que, sans le consentement du procureur général du Canada, aucun recours ne peut être exercé sur le fondement des articles 9 à 15 ou des décrets d'application de ceuxci, ni sur le fondement des dispositions de l'Accord.

La partie 1 approuve l'Accord et prévoit le paiement par le Canada de sa part des frais liés à l'application des aspects institutionnels et administratifs de l'Accord. Elle confère au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des décrets conformément à l'Accord.

La partie 2 modifie certaines lois pour donner suite aux obligations du Canada prévues par l'Accord.

La partie 3 comprend des dispositions de coordination et la disposition d'entrée en vigueur.

TABLE OF PROVISIONS

An Act to implement the Free Trade Agreement between Canada and Ukraine

Short Title

1 Canada–Ukraine Free Trade Agreement Implementation

Interpretation

- 2 Definitions
- 3 Interpretation consistent with Agreement
- 4 Non-application of Act and Agreement to water
- 5 Construction

Her Majesty

6 Binding on Her Majesty

Purpose

7 Purpose

Causes of Action

8 Causes of action under sections 9 to 15

PART 1

Implementation of the Agreement

Approval

9 Agreement approved

Administrative and Institutional Provisions

- 10 Canadian representative on Commission
- 11 Payment of expenditures

Panels, Committees, Subcommittees, Working Groups, Expert Groups and Other Bodies

- 12 Powers of Minister
- 13 Administrative support
- 14 Payment of costs

Orders

15 Orders — Article 17.13 of Agreement

TABLE ANALYTIQUE

Loi portant mise en œuvre de l'Accord de libreéchange entre le Canada et l'Ukraine

Titre abrégé

1 Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Ukraine

Définitions et interprétation

- 2 Définitions
- 3 Interprétation compatible
- 4 Non-application de la présente loi et de l'Accord aux eaux
- 5 Interprétation

Sa Majesté

6 Obligation de Sa Majesté

Objet

7 Objet

Droit de poursuite

8 Droits et obligations fondés sur les articles 9 à 15

PARTIE 1

Mise en œuvre de l'Accord

Approbation

9 Approbation

Dispositions institutionnelles et administratives

- 10 Représentation canadienne à la Commission
- 11 Paiement des frais

Groupes spéciaux, groupes d'experts, comités, sous-comités, groupes de travail et autres organismes

- 12 Pouvoirs du ministre
- 13 Soutien administratif
- 14 Paiement des frais

Décrets

15 Décrets — article 17.13 de l'Accord

PART 2 **PARTIE 2** Related Amendments Modifications connexes 16 Crown Liability and Proceedings Act 16 Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux 17 Financial Administration Act 17 Loi sur la gestion des finances publiques 18 Importation of Intoxicating Liquors Act 18 Loi sur l'importation des boissons enivrantes 20 20 Customs Act Loi sur les douanes 27 27 Canadian International Trade Tribunal Act Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur 33 Customs Tariff 33 Tarif des douanes 42 Department of Employment and Social Development Act 42 Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement so-PART 3 **PARTIE 3** Coordinating Amendments and Dispositions de coordination et Coming into Force entrée en vigueur Coordinating Amendments Dispositions de coordination 43 Canada-European Union Comprehensive Economic and 43 Loi de mise en œuvre de l'Accord économique et com-Trade Agreement Implementation Act mercial global entre le Canada et l'Union européenne Coming into Force Entrée en vigueur 44 Order in council 44 Décret **SCHEDULE 1 ANNEXE 1 SCHEDULE 2 ANNEXE 2 SCHEDULE 3 ANNEXE 3**

64-65-66 ELIZABETH II

64-65-66 ELIZABETH II

CHAPTER 8

CHAPITRE 8

An Act to implement the Free Trade Agreement between Canada and Ukraine

[Assented to 1st June, 2017]

Loi portant mise en œuvre de l'Accord de libreéchange entre le Canada et l'Ukraine

[Sanctionnée le 1^{er} juin 2017]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada. enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the Canada-Ukraine Free Trade Agreement Implementation Act.

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Agreement means the Free Trade Agreement between Canada and Ukraine, done at Kyiv on July 11, 2016. (Accord)

Commission means the Joint Commission established under Article 16.1 of the Agreement. (Commission)

federal law means the whole or any portion of an Act of Parliament or a regulation, order or other instrument issued, made or established in the exercise of a power conferred by or under an Act of Parliament. (texte législatif fédéral)

Minister means the Minister for International Trade. (ministre)

Interpretation consistent with Agreement

3 For greater certainty, this Act and any federal law that implements a provision of the Agreement or fulfils an obligation of the Government of Canada under the

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada. édicte:

Titre abrégé

Titre abrégé

1 Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada–Ukraine.

Définitions et interprétation

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente

Accord L'Accord de libre-échange entre le Canada et l'Ukraine, fait à Kiev le 11 juillet 2016. (Agreement)

Commission La Commission mixte instituée aux termes de l'article 16.1 de l'Accord. (Commission)

ministre Le ministre du Commerce international. (Minister)

texte législatif fédéral Tout ou partie d'une loi fédérale ou d'un règlement, décret ou autre texte pris dans l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime d'une loi fédérale. (federal law)

Interprétation compatible

3 Il est entendu que la présente loi et tout texte législatif fédéral qui met en œuvre une disposition de l'Accord ou qui vise à permettre au gouvernement du Canada d'exécuter une obligation contractée par lui aux termes de

Agreement is to be interpreted in a manner consistent with the Agreement.

Non-application of Act and Agreement to water

4 For greater certainty, nothing in this Act or the Agreement applies to natural surface or ground water in liquid, gaseous or solid state.

Construction

5 For greater certainty, nothing in this Act, by specific mention or omission, is to be construed to affect in any manner the right of Parliament to enact legislation to implement any provision of the Agreement or fulfil any of the obligations of the Government of Canada under the Agreement.

Her Majesty

Binding on Her Majesty

6 This Act is binding on Her Majesty in right of Canada.

Purpose

Purpose

- **7** The purpose of this Act is to implement the Agreement, the objectives of which, as elaborated more specifically through its provisions, are to
 - (a) establish a free trade area in accordance with the Agreement;
 - **(b)** promote, through the expansion of reciprocal trade, the harmonious development of the economic relations between Canada and Ukraine in order to create opportunities for economic development;
 - **(c)** promote conditions of fair competition affecting trade between Canada and Ukraine;
 - **(d)** eliminate barriers to trade in goods and services in order to contribute to the harmonious development and expansion of world and regional trade;
 - (e) enhance and enforce environmental laws and regulations and strengthen cooperation between Canada and Ukraine on environmental matters;
 - **(f)** protect, enhance and enforce basic workers' rights, strengthen cooperation on labour matters, and build on the respective international commitments of Canada and Ukraine on labour matters; and

l'Accord s'interprètent d'une manière compatible avec celui-ci.

Non-application de la présente loi et de l'Accord aux

4 Il est entendu que ni la présente loi ni l'Accord ne s'appliquent aux eaux de surface ou souterraines naturelles, à l'état liquide, gazeux ou solide.

Interprétation

5 Il est entendu qu'aucune disposition de la présente loi ne s'interprète, ni par ses mentions expresses ni par ses omissions, de sorte à porter atteinte au pouvoir du Parlement d'adopter les lois nécessaires à la mise en œuvre de toute disposition de l'Accord ou à l'exécution des obligations contractées par le gouvernement du Canada aux termes de celui-ci.

Sa Majesté

Obligation de Sa Majesté

6 La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada.

Objet

Objet

- **7** La présente loi a pour objet la mise en œuvre de l'Accord, dont les objectifs définis de façon plus précise dans ses dispositions sont les suivants :
 - a) établir une zone de libre-échange conformément à l'Accord;
 - **b)** favoriser, par l'accroissement des échanges commerciaux réciproques, le développement harmonieux des relations économiques entre le Canada et l'Ukraine et ainsi créer des possibilités de développement économique;
 - **c)** favoriser la concurrence loyale dans les échanges commerciaux entre le Canada et l'Ukraine;
 - **d)** éliminer les obstacles au commerce des produits et services afin de contribuer au développement et à l'essor harmonieux du commerce mondial et régional;
 - **e)** renforcer et appliquer les lois et règlements en matière d'environnement et resserrer la coopération entre le Canada et l'Ukraine en matière d'environnement;
 - f) protéger, renforcer et faire respecter les droits fondamentaux des travailleurs, resserrer la coopération dans le domaine du travail et mettre à profit les

(g) promote sustainable development.

engagements internationaux respectifs du Canada et de l'Ukraine dans ce domaine;

g) promouvoir le développement durable.

Causes of Action

Causes of action under sections 9 to 15

8 (1) No person has any cause of action and no proceedings of any kind are to be taken, without the consent of the Attorney General of Canada, to enforce or determine any right or obligation that is claimed or arises solely under or by virtue of sections 9 to 15 or an order made under those sections.

Causes of action under Agreement

(2) Subject to Annex 13-C of the Agreement, no person has any cause of action and no proceedings of any kind are to be taken, without the consent of the Attorney General of Canada, to enforce or determine any right or obligation that is claimed or arises solely under or by virtue of the Agreement.

PART 1

Implementation of the Agreement

Approval

Agreement approved

9 The Agreement is approved.

Administrative and Institutional Provisions

Canadian representative on Commission

10 The Minister is the principal representative of Canada on the Commission.

Payment of expenditures

11 The Government of Canada is to pay its appropriate share of the aggregate of any expenditures incurred by or on behalf of the Commission.

Droit de poursuite

Droits et obligations fondés sur les articles 9 à 15

8 (1) Le droit de poursuite, relativement aux droits et obligations fondés uniquement sur les articles 9 à 15 ou sur les décrets d'application de ceux-ci, ne peut s'exercer qu'avec le consentement du procureur général du Canada.

Droits et obligations fondés sur l'Accord

(2) Sous réserve de l'annexe 13-C de l'Accord, le droit de poursuite, relativement aux droits et obligations fondés uniquement sur l'Accord, ne peut s'exercer qu'avec le consentement du procureur général du Canada.

PARTIE 1

Mise en œuvre de l'Accord

Approbation

Approbation

9 L'Accord est approuvé.

Dispositions institutionnelles et administratives

Représentation canadienne à la Commission

10 Le ministre est le principal représentant du Canada au sein de la Commission.

Paiement des frais

11 Le gouvernement du Canada paie sa quote-part du total des frais supportés par la Commission ou en son nom.

Sections 12-13

PARTIE 1 Mise en œuvre de l'Accord Groupes spéciaux, groupes d'experts, comités, sous-comités, groupes de travail et autres organismes Articles 12-13

Panels, Committees, Subcommittees, Working Groups, Expert Groups and Other Bodies

Powers of Minister

12 (1) The Minister may

- (a) appoint representatives of Canada to any committee, subcommittee or working group referred to in paragraph 6 of Article 16.1 of the Agreement;
- **(b)** appoint a panellist in accordance with paragraph 2 of Article 17.8 of the Agreement; and
- **(c)** propose candidates to serve as the chair of a panel, or select the chair, in accordance with that Article 17.8.

Powers of Minister of the Environment

- (2) The Minister of the Environment may
 - (a) appoint representatives of Canada to the Committee on the Environment referred to in Article 12.16 of the Agreement;
 - **(b)** select a panellist in accordance with paragraph 2 of Annex 12-A of the Agreement; and
 - **(c)** propose candidates to serve as the chair of a Review Panel, or select the chair, in accordance with that paragraph 2.

Powers of Minister of Labour

- (3) The Minister of Labour may
 - (a) appoint representatives of Canada to any committee, working group or expert group referred to in subparagraph 4(a) of Article 13.9 of the Agreement;
 - **(b)** select a panellist in accordance with paragraph 4 of Annex 13-B of the Agreement; and
 - **(c)** propose candidates to serve as the chairperson of a Review Panel, or select the chairperson, in accordance with paragraph 5 of that Annex.

Administrative support

13 The Minister is to designate an agency, division or branch of the Government of Canada to facilitate the operation of Chapter 17 of the Agreement and to provide

Groupes spéciaux, groupes d'experts, comités, sous-comités, groupes de travail et autres organismes

Pouvoirs du ministre

- **12 (1)** Le ministre peut prendre les mesures suivantes :
 - **a)** nommer les représentants du Canada aux comités, sous-comités et groupes de travail visés au paragraphe 6 de l'article 16.1 de l'Accord:
 - **b)** nommer un membre par groupe spécial conformément au paragraphe 2 de l'article 17.8 de l'Accord;
 - **c)** désigner le président d'un groupe spécial ou proposer des candidats à cette fonction, conformément à cet article.

Pouvoirs du ministre de l'Environnement

- **(2)** Le ministre de l'Environnement peut prendre les mesures suivantes :
 - **a)** nommer les représentants du Canada au Comité sur l'environnement visé à l'article 12.16 de l'Accord;
 - **b)** nommer un membre par groupe spécial d'examen conformément au paragraphe 2 de l'annexe 12-A de l'Accord;
 - **c)** désigner le président d'un groupe spécial d'examen ou proposer des candidats à cette fonction, conformément à ce paragraphe.

Pouvoirs du ministre du Travail

- (3) Le ministre du Travail peut prendre les mesures suivantes :
 - **a)** nommer les représentants du Canada aux comités, groupes de travail et groupes d'experts visés à l'alinéa 4a) de l'article 13.9 de l'Accord;
 - **b)** nommer un membre par groupe spécial d'examen conformément au paragraphe 4 de l'annexe 13-B de l'Accord;
 - **c)** désigner le président d'un groupe spécial d'examen ou proposer des candidats à cette fonction, conformément au paragraphe 5 de cette annexe.

Soutien administratif

13 Le ministre désigne un organisme ou un service de l'administration fédérale pour faciliter la mise en œuvre du chapitre 17 de l'Accord et assurer le soutien

Sections 13-16

Chapitre 8: Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Ukraine
PARTIE 1 Mise en œuvre de l'Accord
Groupes spéciaux, groupes d'experts, comités, sous-comités, groupes de travail et autres

Articles 13-16

administrative assistance to panels established under that Chapter.

Payment of costs

- **14** The Government of Canada is to pay the costs of or its appropriate share of the costs of
 - (a) the remuneration and expenses payable to members of panels, committees, subcommittees, working groups, expert groups and other bodies, to independent experts and to the assistants of panel members; and
 - **(b)** the general expenses incurred by panels, committees, subcommittees, working groups, expert groups and other bodies.

Orders

Orders - Article 17.13 of Agreement

- **15 (1)** The Governor in Council may, for the purpose of suspending benefits in accordance with Article 17.13 of the Agreement, by order, do any of the following:
 - (a) suspend rights or privileges granted by Canada to Ukraine or to goods of Ukraine under the Agreement or any federal law;
 - **(b)** modify or suspend the application of any federal law, with respect to Ukraine or to goods of Ukraine;
 - **(c)** extend the application of any federal law to Ukraine or to goods of Ukraine;
 - (d) take any other measure that the Governor in Council considers necessary.

Period of order

(2) Unless repealed, an order made under subsection (1) has effect for the period specified in the order.

PART 2

Related Amendments

R.S., c. C-50; 1990, c. 8, s. 21

Crown Liability and Proceedings Act

16 Part 2 of the schedule to the *Crown Liability* and *Proceedings Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

administratif des groupes spéciaux institués en vertu de ce chapitre.

Paiement des frais

- **14** Le gouvernement du Canada paie la totalité ou sa quote-part des frais suivants :
 - **a)** la rémunération et les indemnités des membres des groupes spéciaux, groupes d'experts, comités, sous-comités, groupes de travail et autres organismes, des experts indépendants et des assistants des membres des groupes spéciaux;
 - **b)** les frais généraux supportés par les groupes spéciaux, groupes d'experts, comités, sous-comités, groupes de travail et autres organismes.

Décrets

Décrets - article 17.13 de l'Accord

- **15 (1)** Le gouverneur en conseil peut par décret, en vue de suspendre des avantages conformément à l'article 17.13 de l'Accord, prendre les mesures suivantes :
 - **a)** suspendre les droits ou privilèges que le Canada a accordés à l'Ukraine ou à des marchandises de ce pays en vertu de l'Accord ou d'un texte législatif fédéral;
 - **b)** modifier ou suspendre l'application d'un texte législatif fédéral à l'Ukraine ou à des marchandises de ce pays;
 - **c)** étendre l'application d'un texte législatif fédéral à l'Ukraine ou à des marchandises de ce pays;
 - d) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire.

Durée d'application

(2) Le décret s'applique, sauf abrogation, pendant la période qui y est spécifiée.

PARTIE 2

Modifications connexes

L.R., ch. C-50; 1990, ch. 8, art. 21

Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif

16 La partie 2 de l'annexe de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Articles 16-21

Chapter 13 of the Free Trade Agreement between Canada and Ukraine, done at Kyiv on July 11, 2016, as amended from time to time in accordance with Article 19.3 of that Agreement.

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

17 Schedule VII to the *Financial Administration Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Free Trade Agreement between Canada and Ukraine, done at Kyiv on July 11, 2016.

R.S., c. I-3

Importation of Intoxicating Liquors Act

18 Section 2 of the *Importation of Intoxicating Liquors Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Ukraine has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Customs Tariff*; (*Ukraine*)

19 The schedule to the Act is amended by adding, in alphabetical order, a reference to "Ukraine" in column 1 and a corresponding reference to "Ukraine Tariff in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*" in column 2.

R.S., c. 1 (2nd Supp.)

Customs Act

20 Subsection 2(1) of the *Customs Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

CUFTA has the same meaning as Agreement in section 2 of the Canada–Ukraine Free Trade Agreement Implementation Act; (ALÉCU)

Ukraine has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Customs Tariff*; (*Ukraine*)

2009, c. 6, s. 24(1)

21 (1) The portion of paragraph 42.1(1)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

Le chapitre 13 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et l'Ukraine, fait à Kiev le 11 juillet 2016, avec ses amendements éventuels apportés en conformité avec son article 19.3.

L.R., ch. F-11

Loi sur la gestion des finances publiques

17 L'annexe VII de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit:

Accord de libre-échange entre le Canada et l'Ukraine, fait à Kiev le 11 juillet 2016.

L.R., ch. I-3

Loi sur l'importation des boissons enivrantes

18 L'article 2 de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit:

Ukraine S'entend au sens du paragraphe 2(1) du *Tarif* des douanes. (Ukraine)

19 L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, dans la colonne 1, selon l'ordre alphabétique, de « Ukraine » ainsi que de « Tarif de l'Ukraine de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* » dans la colonne 2, en regard de ce pays.

L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

Loi sur les douanes

20 Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

ALÉCU S'entend de l'*Accord* au sens de l'article 2 de la Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada–Ukraine. (CUFTA)

Ukraine S'entend au sens du paragraphe 2(1) du *Tarif* des douanes. (Ukraine)

2009, ch. 6, par. 24(1)

21 (1) Le passage de l'alinéa 42.1(1)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit:

(a) conduct a verification of origin of goods for which preferential tariff treatment under a free trade agreement, other than a free trade agreement referred to in subsection (1.1), is claimed

2009, c. 6, ss. 24(2) and (3)

(2) Subsections 42.1(1.1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Method of verification - certain agreements

- **(1.1)** Any officer, or any officer within a class of officers, designated by the President for the purposes of this section, or any person, or any person within a class of persons, designated by the President to act on behalf of such an officer, may, subject to any prescribed conditions, conduct any of the following:
 - (a) a verification of origin of goods for which preferential tariff treatment under CEFTA is claimed, by requesting in writing that the customs administration of the EFTA state of export conduct a verification and provide an opinion as to whether the goods are originating within the meaning of Annex C of CEFTA;
 - **(b)** a verification of origin of goods for which preferential tariff treatment under CUFTA is claimed, by requesting in writing that the customs administration of Ukraine conduct a verification and provide a written report as to whether the goods are originating within the meaning of Chapter 3 of CUFTA.

Withdrawal of preferential tariff treatment

(2) If an exporter or producer of goods that are subject to a verification of origin under paragraph (1)(a) fails to comply with the prescribed requirements or, in the case of a verification of origin under subparagraph (1)(a)(i), does not consent to the verification of origin in the prescribed manner and within the prescribed time, preferential tariff treatment under a free trade agreement, other than a free trade agreement referred to in subsection (1.1), may be denied or withdrawn from the goods.

2009, c. 6, s. 24(3)

(3) The portion of subsection 42.1(3) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Withdrawal of preferential tariff treatment — certain agreements

(3) Preferential tariff treatment under a free trade agreement referred to in subsection (1.1) may be denied or

a) vérifier l'origine des marchandises faisant l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel découlant d'un accord de libre-échange qui n'est pas un accord de libre-échange mentionné au paragraphe (1.1):

2009, ch. 6, par. 24(2) et (3)

(2) Les paragraphes 42.1(1.1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Méthodes de vérification : certains accords

- (1.1) L'agent chargé par le président, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie d'agents, de l'application du présent article ou la personne désignée par le président, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie, pour agir pour le compte d'un tel agent peut, sous réserve des conditions réglementaires:
 - **a)** vérifier l'origine des marchandises faisant l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCA en demandant par écrit à l'administration douanière de l'État d'exportation de l'AELÉ qu'elle effectue une vérification et fournisse un avis indiquant si les marchandises sont originaires au sens de l'annexe C de l'ALÉCA;
 - **b)** vérifier l'origine des marchandises faisant l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCU en demandant par écrit à l'administration douanière de l'Ukraine qu'elle effectue une vérification et fournisse un rapport écrit indiquant si les marchandises sont originaires au sens du chapitre 3 de l'ALÉCU.

Retrait du traitement tarifaire préférentiel

(2) Dans le cas où l'exportateur ou le producteur ne se conforme pas aux exigences réglementaires de la vérification prévue à l'alinéa (1)a) ou, s'agissant d'une visite prévue au sous-alinéa (1)a)(i), n'y consent pas suivant les modalités — de temps et autres — réglementaires, le traitement tarifaire préférentiel demandé en vertu d'un accord de libre-échange qui n'est pas un accord de libre-échange mentionné au paragraphe (1.1) peut être refusé ou retiré aux marchandises en cause.

2009, ch. 6, par. 24(3)

(3) Le passage du paragraphe 42.1(3) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit:

Retrait du traitement tarifaire préférentiel : certains accords

(3) Le traitement tarifaire préférentiel d'un accord de libre-échange mentionné au paragraphe (1.1) peut être

Chapitre 8 : Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada–Ukraine PARTIE 2 Modifications connexes Loi sur les douanes Articles 21-24

withdrawn from the goods in any of the following circumstances:

- (a) in the case of CEFTA, if the EFTA state of export fails to conduct a verification or provide an opinion as to whether the goods are originating;
- (a.1) in the case of CUFTA, if Ukraine fails to conduct a verification or provide a written report as to whether the goods are originating;

2009, c. 6, s. 28

22 (1) Subsection 97.201(1) of the Act is replaced by the following:

Verification of origin — certain agreements

- **97.201 (1)** The customs administration of any state referred to in subsection 42.1(1.1) to which goods were exported may request in writing that the Agency conduct a verification and provide, as the case may be
 - (a) an opinion as to whether those goods are originating within the meaning of Annex C of CEFTA; or
 - **(b)** a written report as to whether the goods are originating within the meaning of Chapter 3 of CUFTA.

2009, c. 6, s. 28

(2) Subsection 97.201(3) of the Act is replaced by the following:

Statement of origin — certain agreements

- **(3)** On completion of a verification of origin requested under subsection (1), an officer or other person designated under subsection (2) shall
 - (a) provide, in the prescribed manner, the customs administration of the state with the opinion or written report requested and any relevant supporting documents that may be requested by that customs administration; and
 - **(b)** determine whether the goods are originating within the meaning of the applicable provision referred to in subsection (1).
- 23 Part 1 of the schedule to the Act is amended by adding, in alphabetical order, a reference to "Ukraine" in column 1, a corresponding reference to "CUFTA" in column 2 and a corresponding reference to "Ukraine Tariff rates of customs duty under the *Customs Tariff*" in column 3.
- 24 Part 3 of the schedule to the Act is amended by adding, in alphabetical order, a reference to

refusé ou retiré à des marchandises dans les cas suivants:

- a) s'agissant de l'ALÉCA, l'État d'exportation de l'AE-LÉ omet d'effectuer une vérification ou de fournir un avis indiquant si les marchandises sont originaires;
- **a.1)** s'agissant de l'ALÉCU, l'Ukraine omet d'effectuer une vérification ou de fournir un rapport écrit indiquant si les marchandises sont originaires;

2009, ch.6, art. 28

22 (1) Le paragraphe 97.201(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Vérification de l'origine : certains accords

- **97.201 (1)** L'administration douanière de tout État visé au paragraphe 42.1(1.1) vers lequel des marchandises sont exportées peut demander par écrit à l'Agence qu'elle effectue une vérification et fournisse, selon le cas :
 - a) un avis indiquant si les marchandises sont originaires au sens de l'annexe C de l'ALÉCA;
 - **b)** un rapport écrit indiquant si les marchandises sont originaires au sens du chapitre 3 de l'ALÉCU.

2009, ch. 6, art. 28

(2) Le paragraphe 97.201(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déclaration de l'origine : certains accords

- (3) Dès l'achèvement de la vérification de l'origine demandée en vertu du paragraphe (1), l'agent ou l'autre personne visé au paragraphe (2) :
 - **a)** fournit à l'administration douanière de l'État, de la façon prévue par règlement, l'avis ou le rapport écrit demandé ainsi que tout document à l'appui de celui-ci que peut exiger cette administration douanière;
 - **b)** décide si les marchandises sont originaires au sens de la disposition applicable mentionnée au paragraphe (1).
- 23 La partie 1 de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, dans la colonne 1, selon l'ordre alphabétique, de « Ukraine » ainsi que de « ALÉCU » dans la colonne 2 et de « Taux de droits de douane du tarif de l'Ukraine visés au Tarif des douanes » dans la colonne 3, en regard de ce pays.
- 24 La partie 3 de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, dans la colonne 1, selon

"Ukraine" in column 1 and a corresponding reference to "Article 4.8 of CUFTA" in column 2.

25 Part 4 of the schedule to the Act is amended by adding, in alphabetical order, a reference to "Ukraine" in column 1 and a corresponding reference to "CUFTA" in column 2.

26 Part 5 of the schedule to the Act is amended by adding, in alphabetical order, a reference to "CUFTA" in column 1 and a corresponding reference to "Chapters 3 and 4" in column 2.

R.S., c. 47 (4th Supp.)

Canadian International Trade Tribunal Act

27 (1) Section 2 of the *Canadian International Trade Tribunal Act* is amended by adding the following after subsection (4.5):

Definition of Ukraine Tariff

(4.6) In this Act, *Ukraine Tariff* means the rates of customs duty referred to in section 52.5 of the *Customs Tariff*.

(2) Subsection 2(5) of the Act is amended by adding, in alphabetical order, a reference to "Ukraine" in the list of countries.

28 The Act is amended by adding the following after section 19.0191:

Definition of principal cause

19.0192 (1) In this section, *principal cause* means, in respect of a serious injury or threat of a serious injury, an important cause that is no less important than any other cause of the serious injury or threat.

Emergency measures — Ukraine

(2) The Tribunal shall inquire into and report to the Governor in Council on the question whether goods that are entitled to the benefit of the Ukraine Tariff are, as a result of that entitlement, being imported in such increased quantities, in absolute terms or relative to the domestic production of like or directly competitive goods, and under such conditions as to constitute a principal cause of serious injury, or threat of serious injury, to domestic producers of like or directly competitive goods, if the

l'ordre alphabétique, de « Ukraine » ainsi que de « article 4.8 de l'ALÉCU » dans la colonne 2, en regard de ce pays.

25 La partie 4 de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, dans la colonne 1, selon l'ordre alphabétique, de « Ukraine » ainsi que de « ALÉCU » dans la colonne 2, en regard de ce pays.

26 La partie 5 de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, dans la colonne 1, selon l'ordre alphabétique, de «ALÉCU» ainsi que de «Chapitres 3 et 4» dans la colonne 2, en regard de cet accord.

L.R., ch. 47 (4e suppl.)

Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur

27 (1) L'article 2 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.5), de ce qui suit:

Définition de tarif de l'Ukraine

(4.6) Dans la présente loi, *tarif de l'Ukraine* s'entend des taux de droits de douane visés à l'article 52.5 du *Tarif des douanes*.

(2) Le paragraphe 2(5) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de « Ukraine » dans la liste des pays.

28 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 19.0191, de ce qui suit :

Définition de cause principale

19.0192 (1) Au présent article, *cause principale* s'entend de toute cause sérieuse dont l'importance est égale ou supérieure à celle des autres causes du dommage grave ou de la menace d'un tel dommage.

Mesures d'urgence : Ukraine

(2) Le Tribunal, saisi par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre, enquête et fait rapport au gouverneur en conseil sur la question de savoir si des marchandises sont, en conséquence du fait qu'elles bénéficient du tarif de l'Ukraine, importées en quantité tellement accrue, en termes absolus ou par rapport à la production nationale de marchandises similaires ou directement concurrentes, et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises

Chapitre 8 : Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada–Ukraine PARTIE 2 Modifications connexes Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur Articles 28-31

Governor in Council, on the recommendation of the Minister, refers the question to it for inquiry and report.

Terms of reference

(3) The Tribunal shall conduct an inquiry under subsection (2) and prepare its report in accordance with the terms of reference established by the Governor in Council or the Minister, as the case may be.

Tabling of report

(4) The Minister shall cause a copy of each report submitted to the Governor in Council or the Minister to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the report is so submitted.

Notice of report

(5) The Tribunal shall cause notice of the submission of a report to be published in the *Canada Gazette*.

2014, c. 28, s. 36

29 Section 21.1 of the Act is replaced by the following:

Definition of *complaint*

21.1 In sections 23 to 30, *complaint* means a written complaint filed with the Tribunal under any of subsections 23(1) to (1.098) and, for the purposes of those sections, a complaint is properly documented if the Tribunal is satisfied that it contains or is accompanied by the information required by section 23.

30 Section 23 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.097):

Filing of complaint — Ukraine Tariff

(1.098) Any domestic producer of goods that are like or directly competitive with any goods being imported into Canada and that are entitled to the Ukraine Tariff, or any person or association acting on behalf of such a domestic producer, may file a written complaint with the Tribunal alleging that, as a result of that entitlement, the imported goods are being imported in such increased quantities, in absolute terms or relative to the domestic production of like or directly competitive goods, and under such conditions as to constitute a cause of serious injury, or threat of serious injury, to domestic producers of like or directly competitive goods.

31 Paragraph 26(1)(a) of the Act is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (i.97) and by adding the following after that subparagraph:

similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage.

Mandat

(3) Le Tribunal mène l'enquête visée au paragraphe (2) et établit le rapport correspondant dans le strict cadre du mandat dont il est en l'occurrence investi par le gouverneur en conseil ou le ministre, selon le cas.

Dépôt au Parlement

(4) Le ministre dépose le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa transmission à son destinataire.

Avis

(5) Le Tribunal fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis de transmission du rapport.

2014, ch. 28, art. 36

29 L'article 21.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de plainte

21.1 Aux articles 23 à 30, *plainte* s'entend d'une plainte écrite déposée auprès du Tribunal en vertu de l'un des paragraphes 23(1) à (1.098). Le dossier est complet si le Tribunal est convaincu qu'il comprend les renseignements prévus à l'article 23.

30 L'article 23 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.097), de ce qui suit:

Dépôt : tarif de l'Ukraine

(1.098) Lorsqu'il estime que certaines marchandises sont, en conséquence du fait qu'elles bénéficient du tarif de l'Ukraine, importées en quantité tellement accrue, en termes absolus ou par rapport à la production nationale de marchandises similaires ou directement concurrentes, et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause du dommage grave — ou de la menace d'un tel dommage — qui est ainsi porté aux producteurs nationaux, un producteur national de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou toute personne ou association le représentant, peut déposer devant le Tribunal une plainte écrite à cet effet.

31 L'alinéa 26(1)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i.97), de ce qui suit :

(i.98) in the case of a complaint filed under subsection 23(1.098), the goods that are entitled to the Ukraine Tariff are, as a result of that entitlement, being imported in such increased quantities, in absolute terms or relative to the domestic production of like or directly competitive goods, and under such conditions as to constitute a cause of serious injury, or threat of serious injury, to domestic producers of like or directly competitive goods, or

32 Subsection 27(1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (a.97) and by adding the following after that paragraph:

(a.98) in the case of a complaint filed under subsection 23(1.098), the goods that are entitled to the Ukraine Tariff are, as a result of that entitlement, being imported in such increased quantities, in absolute terms or relative to the domestic production of like or directly competitive goods, and under such conditions as to constitute a principal cause of serious injury, or threat of serious injury, to domestic producers of like or directly competitive goods; or

1997, c. 36

Customs Tariff

33 Subsection 2(1) of the *Customs Tariff* is amended by adding the following in alphabetical order:

Canada–Ukraine Free Trade Agreement has the same meaning as *Agreement* in section 2 of the *Canada–Ukraine Free Trade Agreement Implementation Act.* (Accord de libre-échange Canada–Ukraine)

Ukraine means

- (a) the land territory, air space, internal waters and territorial sea of Ukraine;
- **(b)** the exclusive economic zone of Ukraine, as determined by its domestic law, consistent with Part V of UNCLOS; and
- **(c)** the continental shelf of Ukraine, as determined by its domestic law, consistent with Part VI of UNCLOS. (*Ukraine*)

UNCLOS means the United Nations Convention on the Law of the Sea, done at Montego Bay on December 10, 1982. (CNUDM)

(i.98) soit, s'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.098), que les marchandises sont, en conséquence du fait qu'elles bénéficient du tarif de l'Ukraine, importées en quantité tellement accrue, en termes absolus ou par rapport à la production nationale de marchandises similaires ou directement concurrentes, et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage,

32 Le paragraphe 27(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a.97), de ce qui suit:

a.98) soit, s'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.098), que les marchandises sont, en conséquence du fait qu'elles bénéficient du tarif de l'Ukraine, importées en quantité tellement accrue, en termes absolus ou par rapport à la production nationale de marchandises similaires ou directement concurrentes, et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage;

1997, ch. 36

Tarif des douanes

33 Le paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Accord de libre-échange Canada-Ukraine S'entend de l'Accord au sens de l'article 2 de la Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Ukraine. (Canada-Ukraine Free Trade Agreement)

CNUDM La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982. (UNCLOS)

Ukraine

- a) Le territoire terrestre, l'espace aérien, les eaux intérieures et la mer territoriale de l'Ukraine;
- **b)** la zone économique exclusive de l'Ukraine, telle qu'elle est définie dans son droit interne, en conformité avec la partie V de la CNUDM;
- **c)** le plateau continental de l'Ukraine, tel qu'il est défini dans son droit interne, en conformité avec la partie VI de la CNUDM. (*Ukraine*)

Chapitre 8 : Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada–Ukraine PARTIE 2 Modifications connexes Tarif des douanes Articles 34-37

2014, c. 28, s. 45

34 Subparagraph 14(2)(c)(xvi) of the Act is replaced by the following:

(xvi) subsection 75(1),

(xvii) subsection 5(3), (3.2) or (4.1) of the *Export* and *Import Permits Act*.

35 Section 27 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

UAT refers to the Ukraine Tariff. (TUA)

36 The Act is amended by adding the following after section 52.4:

Ukraine Tariff

Application of UAT

52.5 (1) Subject to section 24, goods that originate in Ukraine are entitled to the Ukraine Tariff rates of customs duty.

"A" final rate for UAT

(2) If "A" is set out in the column entitled "Preferential Tariff" in the List of Tariff Provisions following the abbreviation "UAT" in relation to goods entitled to the Ukraine Tariff, the Ukraine Tariff rate of customs duty that applies to those goods is the final rate of "Free".

"F" staging for UAT

(3) If "F" is set out in the column entitled "Preferential Tariff" in the List of Tariff Provisions following the abbreviation "UAT" in relation to goods entitled to the Ukraine Tariff, the Ukraine Tariff rate of customs duty that applies to those goods is the initial rate, reduced as provided in the "F" Staging List.

37 The Act is amended by adding the following after section 74:

Bilateral Emergency Measures — Ukraine

Order by Governor in Council

75 (1) Subject to subsections (2) to (4), if at any time it appears to the satisfaction of the Governor in Council, as a result of an inquiry made by the Canadian International Trade Tribunal under subsection 19.0192(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* or further to a complaint filed under subsection 23(1.098) of that Act, that goods that are entitled to the Ukraine Tariff are, as a

2014, ch. 28, art. 45

34 Le sous-alinéa 14(2)c)(xvi) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(xvi) le paragraphe 75(1),

(xvii) les paragraphes 5(3), (3.2) ou (4.1) de la *Loi* sur les licences d'exportation et d'importation.

35 L'article 27 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit:

TUA Tarif de l'Ukraine. (*UAT*)

36 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 52.4, de ce qui suit :

Tarif de l'Ukraine

Application du TUA

52.5 (1) Sous réserve de l'article 24, les marchandises originaires de l'Ukraine bénéficient des taux du tarif de l'Ukraine.

Taux final « A » pour le TUA

(2) Dans les cas où « A » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TUA » pour des marchandises qui bénéficient du tarif de l'Ukraine, le taux final, la franchise en douane, s'applique.

Échelonnement « F » pour le TUA

(3) Dans les cas où « F » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TUA » pour des marchandises qui bénéficient du tarif de l'Ukraine, le taux initial s'applique, réduit par étapes selon le tableau des échelonnements.

37 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 74, de ce qui suit :

Mesures d'urgence bilatérales : Ukraine

Décret de mesures temporaires

75 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), si, à un moment donné, le gouverneur en conseil est convaincu, sur le fondement d'une enquête menée par le Tribunal canadien du commerce extérieur en vertu du paragraphe 19.0192(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* ou par suite d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.098) de cette loi, que des

result of that entitlement, being imported in such increased quantities, in absolute terms or relative to the domestic production of like or directly competitive goods, and under such conditions as to constitute a principal cause of serious injury, or a threat of serious injury, to domestic producers of like or directly competitive goods, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order

- (a) suspend, during the period that the order is in effect, any reduction of the rate of customs duty with respect to those goods that would otherwise be made after that time by virtue of section 52.5;
- **(b)** in respect of goods on which a customs duty is imposed on a seasonal basis, make those goods subject to a temporary duty, in addition to any other duty specified in this Act or any other Act of Parliament relating to customs, at a rate set out in the order, but that rate, when added to the rate of customs duty specified in the Ukraine Tariff that is in effect in respect of those goods at that time, is not to exceed the lesser of
 - (i) the Most-Favoured-Nation Tariff rate of customs duty that was in effect in respect of those goods for the corresponding season immediately before the order is made, and
 - (ii) the Most-Favoured-Nation Tariff rate of customs duty that was in effect in respect of those goods for the corresponding season immediately before the coming into force of this subsection; and
- **(c)** in respect of goods other than goods referred to in paragraph (b), make those goods subject to a temporary duty, in addition to any other duty specified in this Act or any other Act of Parliament relating to customs, at a rate set out in the order, but that rate, when added to the rate of customs duty specified in the Ukraine Tariff that is in effect in respect of those goods at that time, is not to exceed the lesser of
 - (i) the Most-Favoured-Nation Tariff rate of customs duty that is in effect in respect of those goods at the time the order is made, and
 - (ii) the Most-Favoured-Nation Tariff rate of customs duty that was in effect in respect of those goods immediately before the coming into force of this subsection.

Terms and conditions

- (2) An order referred to in subsection (1)
 - (a) is not to be made more than once in respect of goods of any particular kind;

marchandises sont, du fait qu'elles bénéficient du tarif de l'Ukraine, importées en quantité tellement accrue, en termes absolus ou par rapport à la production nationale de marchandises similaires ou directement concurrentes, et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage, il peut, sur recommandation du ministre, par décret:

- **a)** suspendre, pendant la période de validité du décret, toute réduction du taux qui aurait pu être accordée ultérieurement à l'égard de ces marchandises au titre de l'article 52.5;
- b) s'agissant de marchandises sur lesquelles est imposé un droit de douane sur une base saisonnière, les assujettir à un droit temporaire, en plus des autres droits prévus par la présente loi ou toute autre loi fédérale en matière douanière, au taux précisé, lequel ne peut toutefois, quand il s'ajoute au taux de droits de douane de la liste des dispositions tarifaires en vigueur à leur égard, excéder le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée en vigueur à leur égard la saison correspondante la veille de la date de la prise du décret ou, s'îl est inférieur, celui qui l'est à la veille de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe;
- c) s'agissant de marchandises autres que celles mentionnées à l'alinéa b), assujettir ces marchandises à un droit temporaire, en plus des autres droits prévus par la présente loi ou toute autre loi fédérale en matière douanière, au taux précisé, lequel ne peut toutefois, quand il s'ajoute au taux de droits de douane de la liste des dispositions tarifaires en vigueur à leur égard, excéder le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée en vigueur à leur égard la veille de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou, s'il est inférieur, celui qui l'est à la date de la prise du décret.

Modalités

- (2) Le décret visé au paragraphe (1):
 - **a)** ne peut être pris plus d'une fois à l'égard des marchandises d'une nature donnée;

- **(b)** remains in effect only for the period, not exceeding three years, that is specified in the order; and
- **(c)** may be in effect during the period beginning on the day on which this section comes into force and ending on the day before the seventh anniversary of the day on which this section comes into force.

Rate of duty when order ceases to have effect

(3) When an order made under subsection (1) ceases to have effect, the rate of customs duty applicable to the goods is the rate of customs duty that is applicable in accordance with section 52.5.

Definition of principal cause

Sections 37-40

(4) In this section, *principal cause* means, in respect of a serious injury or threat of a serious injury, an important cause that is not less important than any other cause of the serious injury or threat.

38 Section 79 of the Act is amended by adding the following after paragraph (o):

- **(p)** subsection 75(1).
- **39** The List of Countries and Applicable Tariff Treatments set out in the schedule to the Act is amended by adding, in the column "Tariff Treatment / Other", a reference to "UAT" opposite the reference to "Ukraine".
- **40** The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by
 - (a) adding in the column "Preferential Tariff / Initial Rate", above the reference to "GPT", a reference to "UAT:";
 - (b) adding in the column "Preferential Tariff / Final Rate", above the reference to "GPT", a reference to "UAT:";
 - (c) adding in the column "Preferential Tariff / Initial Rate" a reference to "Free" after the abbreviation "UAT", and adding in the column "Preferential Tariff / Final Rate" a reference to "Free (A)" after the abbreviation "UAT", for all tariff items except those tariff items set out in Schedules 1 to 3 to this Act;
 - (d) adding in the columns "Preferential Tariff / Initial Rate" and "Preferential Tariff / Final Rate", a reference to "N/A" after the abbreviation "UAT" for those tariff items set out in Schedule 1 to this Act; and

- **b)** demeure en vigueur pendant la période d'au plus trois ans qui y est spécifiée;
- **c)** peut être en vigueur pendant la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent article et se terminant la veille de la date du septième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article.

Taux à la cessation d'effet

(3) À la cessation d'effet du décret pris en vertu du paragraphe (1), le taux applicable aux marchandises est celui qui s'applique conformément à l'article 52.5.

Définition de cause principale

- **(4)** Au présent article, *cause principale* s'entend de toute cause sérieuse dont l'importance est égale ou supérieure à celle des autres causes du dommage grave ou de la menace d'un tel dommage.
- **38** L'article 79 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa o), de ce qui suit :
 - **p)** le paragraphe 75(1).
- 39 La Liste des pays et traitements tarifaires qui leur sont accordés figurant à l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, dans la colonne « Traitements tarifaires / Autres », de la mention « TUA » en regard de « Ukraine ».
- **40** La liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe de la même loi est modifiée :
 - a) par adjonction, dans la colonne «Tarif de préférence / Taux initial», au-dessus de la mention «TPG», de la mention «TUA:»;
 - b) par adjonction, dans la colonne «Tarif de préférence / Taux final », au-dessus de la mention «TPG », de la mention «TUA:»;
 - c) par adjonction, dans la colonne «Tarif de préférence / Taux initial », de la mention «En fr. » après l'abréviation «TUA» et par adjonction, dans la colonne «Tarif de préférence / Taux final », de la mention «En fr. (A) » après l'abréviation «TUA» en regard de tous les numéros tarifaires à l'exception de ceux figurant aux annexes 1 à 3 de la présente loi;
 - d) par adjonction, dans les colonnes « Tarif de préférence / Taux initial » et « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « S/O » après l'abréviation « TUA », en regard des

(e) adding in the columns "Preferential Tariff / Initial Rate" and "Preferential Tariff / Final Rate" after the abbreviation "UAT", for each tariff item set out in Schedule 2 to this Act, the rates of duty and staging categories set out with respect to that tariff item in that Schedule.

41 The List of Intermediate and Final Rates for the Tariff Items of the "F" Staging Category set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff items set out in Schedule 3 to this Act.

2005, c. 34; 2013, c. 40, s. 205

Department of Employment and Social Development Act

42 The schedule to the *Department of Employment and Social Development Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Chapter 13 of the Free Trade Agreement between Canada and Ukraine, done at Kyiv on July 11, 2016, as amended from time to time in accordance with Article 19.3 of that Agreement.

PART 3

Coordinating Amendments and Coming into Force

Coordinating Amendments

Canada–European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement Implementation Act

- 43 (1) Subsections (2) to (13) apply if a Bill entitled the Canada-European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement Implementation Act (in this section referred to as the "other Act") is introduced in the 1st session of the 42nd Parliament and receives royal assent.
- (2) If subsection 83(1) of the other Act comes into force before subsection 21(1) of this Act, then that subsection 21(1) is repealed.

numéros tarifaires figurant à l'annexe 1 de la présente loi;

- e) par adjonction, dans les colonnes «Tarif de préférence / Taux initial » et «Tarif de préférence / Taux final », après l'abréviation «TUA » en regard des numéros tarifaires figurant à l'annexe 2 de la présente loi, des taux de droits de douane et des catégories d'échelonnements correspondants qui y sont prévus.
- 41 La liste des taux intermédiaires et des taux finals pour les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement «F» figurant à l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, des numéros tarifaires figurant à l'annexe 3 de la présente loi.

2005, ch. 34; 2013, ch. 40, art. 205

Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social

42 L'annexe de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Le chapitre 13 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et l'Ukraine, fait à Kiev le 11 juillet 2016, avec ses amendements éventuels apportés en conformité avec son article 19.3.

PARTIE 3

Dispositions de coordination et entrée en vigueur

Dispositions de coordination

Loi de mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne

- 43 (1) Les paragraphes (2) à (13) s'appliquent si le projet de loi intitulé *Loi de mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne* (appelé « autre loi » au présent article) est déposé au cours de la 1^{re} session de la 42^e législature et reçoit la sanction royale.
- (2) Si le paragraphe 83(1) de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 21(1) de la présente loi, ce paragraphe 21(1) est abrogé.

- (3) If subsection 21(1) of this Act comes into force before subsection 83(1) of the other Act, then that subsection 83(1) is repealed.
- (4) If subsection 83(1) of the other Act comes into force on the same day as subsection 21(1) of this Act, then that subsection 21(1) is deemed never to have come into force and is repealed.
- (5) If subsection 83(2) of the other Act comes into force before subsection 21(2) of this Act, then that subsection 21(2) is replaced by the following:
- (2) Subsection 42.1(1.1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):
 - **(c)** a verification of origin of goods for which preferential tariff treatment under CUFTA is claimed, by requesting in writing that the customs administration of Ukraine conduct a verification and provide a written report as to whether the goods are originating within the meaning of Chapter 3 of CUFTA.
- (6) If subsection 21(2) of this Act comes into force before subsection 83(2) of the other Act, then that subsection 83(2) is replaced by the following:
- (2) Subsection 42.1(1.1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):
 - **(c)** a verification of origin of goods for which preferential tariff treatment under CETA is claimed, by requesting in writing that the customs administration of the EU country or other CETA beneficiary of export conduct a verification and provide a written report as to whether the goods are originating within the meaning of the Protocol on Rules of Origin and Origin Procedures of CETA.
- (7) If subsection 83(2) of the other Act comes into force on the same day as subsection 21(2) of this Act, then that subsection 83(2) is deemed to have come into force before that subsection 21(2) and subsection (5) applies as a consequence.
- (8) If subsection 83(3) of the other Act comes into force before subsection 21(3) of this Act, then that subsection 21(3) is replaced by the following:

- (3) Si le paragraphe 21(1) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 83(1) de l'autre loi, ce paragraphe 83(1) est abrogé.
- (4) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 83(1) de l'autre loi et celle du paragraphe 21(1) de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 21(1) est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.
- (5) Si le paragraphe 83(2) de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 21(2) de la présente loi, ce paragraphe 21(2) est remplacé par ce qui suit:
- (2) Le paragraphe 42.1(1.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :
 - c) vérifier l'origine des marchandises faisant l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCU en demandant par écrit à l'administration douanière de l'Ukraine qu'elle effectue une vérification et fournisse un rapport écrit indiquant si les marchandises sont originaires au sens du chapitre 3 de l'ALÉCU.
- (6) Si le paragraphe 21(2) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 83(2) de l'autre loi, ce paragraphe 83(2) est remplacé par ce qui suit:
- (2) Le paragraphe 42.1(1.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :
 - c) vérifier l'origine des marchandises faisant l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel de l'AÉCG en demandant par écrit à l'administration douanière de l'État d'exportation pays de l'Union européenne ou autre bénéficiaire de l'AÉCG qu'elle effectue une vérification et fournisse un rapport écrit indiquant si les marchandises sont originaires au sens du Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine de l'AÉCG.
- (7) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 83(2) de l'autre loi et celle du paragraphe 21(2) de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 83(2) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 21(2), le paragraphe (5) s'appliquant en conséquence.
- (8) Si le paragraphe 83(3) de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 21(3) de la présente loi, ce paragraphe 21(3) est remplacé par ce qui suit:

(3) Subsection 42.1(3) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a.1):

- (a.2) in the case of CUFTA, if Ukraine fails to conduct a verification or provide a written report as to whether the goods are originating;
- (9) If subsection 21(3) of this Act comes into force before subsection 83(3) of the other Act, then that subsection 83(3) is replaced by the following:
- (3) Subsection 42.1(3) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a.1):
 - **(a.2)** in the case of CETA, if the EU country or other CETA beneficiary of export fails to conduct a verification or provide a written report as to whether the goods are originating;
- (10) If subsection 83(3) of the other Act comes into force on the same day as subsection 21(3) of this Act, then that subsection 83(3) is deemed to have come into force before that subsection 21(3) and subsection (8) applies as a consequence.
- (11) On the first day on which both subsection 84(1) of the other Act and subsection 22(1) of this Act are in force, subsection 97.201(1) of the *Customs Act* is replaced by the following:

Verification of origin — certain agreements

- **97.201 (1)** The customs administration of any state or beneficiary referred to in subsection 42.1(1.1) to which goods were exported may request in writing that the Agency conduct a verification and provide, as the case may be
 - (a) an opinion as to whether those goods are originating within the meaning of Annex C of CEFTA;
 - **(b)** a written report as to whether the goods are originating within the meaning of Chapter 3 of CUFTA; or
 - **(c)** a written report as to whether the goods are originating within the meaning of the Protocol on Rules of Origin and Origin Procedures of CETA.
- (12) If subsection 84(2) of the other Act comes into force before subsection 22(2) of this Act, then that subsection 22(2) is repealed.

(3) Le paragraphe 42.1(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a.1), de ce qui suit :

- **a.2)** s'agissant de l'ALÉCU, l'Ukraine omet d'effectuer une vérification ou de fournir un rapport écrit indiquant si les marchandises sont originaires;
- (9) Si le paragraphe 21(3) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 83(3) de l'autre loi, ce paragraphe 83(3) est remplacé par ce qui suit:
- (3) Le paragraphe 42.1(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a.1), de ce qui suit :
 - **a.2)** s'agissant de l'AÉCG, l'État d'exportation pays de l'Union européenne ou autre bénéficiaire de l'AÉCG omet d'effectuer une vérification ou de fournir un rapport écrit indiquant si les marchandises sont originaires;
- (10) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 83(3) de l'autre loi et celle du paragraphe 21(3) de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 83(3) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 21(3), le paragraphe (8) s'appliquant en conséquence.
- (11) Dès le premier jour où le paragraphe 84(1) de l'autre loi et le paragraphe 22(1) de la présente loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 97.201(1) de la *Loi sur les douanes* est remplacé par ce qui suit:

Vérification de l'origine : certains accords

- **97.201 (1)** L'administration douanière de tout État ou bénéficiaire visé au paragraphe 42.1(1.1) vers lequel des marchandises sont exportées peut demander par écrit à l'Agence qu'elle effectue une vérification et fournisse, selon le cas :
 - a) un avis indiquant si les marchandises sont originaires au sens de l'annexe C de l'ALÉCA;
 - **b)** un rapport écrit indiquant si les marchandises sont originaires au sens du chapitre 3 de l'ALÉCU;
 - **c)** un rapport écrit indiquant si les marchandises sont originaires au sens du Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine de l'AÉCG.
- (12) Si le paragraphe 84(2) de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 22(2) de la présente loi, ce paragraphe 22(2) est abrogé.

Chapitre 8 : Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada–Ukraine PARTIE 3 Dispositions de coordination et entrée en vigueur Dispositions de coordination Articles 43-44

(13) If subsection 84(2) of the other Act comes into force on the same day as subsection 22(2) of this Act, then that subsection 22(2) is deemed to have come into force before that subsection 84(2).

(13) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 84(2) de l'autre loi et celle du paragraphe 22(2) de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 22(2) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 84(2).

Coming into Force

Entrée en vigueur

Order in council

44 This Act, other than section 43, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

44 La présente loi, à l'exception de l'article 43, entre en vigueur à la date fixée par décret.

SCHEDULE 1

0405.20.20

(Paragraphs 40(c) and (d))

0405.90.20 0105.11.22 1702.90.11 0105.94.92 0406.10.20 1702.90.12 0406.20.12 0105.99.12 1702.90.13 0207.11.92 0406.20.92 1702.90.14 0207.12.92 0406.30.20 1702.90.15 0207.13.92 0406.40.20 1702.90.16 0207.13.93 0406.90.12 1702.90.17 0207.14.22 0406.90.22 1702.90.18 0207.14.92 0406.90.32 1702.90.21 0207.14.93 0406.90.42 1702.90.29 0207.24.12 0406.90.52 1702.90.61 0207.24.92 0406.90.62 1702.90.70 0207.25.12 0406.90.72 1702.90.81 0207.25.92 0406.90.82 1806.20.22 0406.90.92 0207.26.20 1806.90.12 0207.26.30 0406.90.94 1901.20.12 0406.90.96 0207.27.12 1901.20.22 0406.90.99 0207.27.92 1901.90.32 0207.27.93 0407.11.12 1901.90.34 0209.90.20 0407.11.92 1901.90.52 0209.90.40 0407.21.20 1901.90.54 0210.99.12 0407.90.12 2105.00.92 0210.99.13 0408.11.20 2106.90.32 0210.99.15 0408.19.20 2106.90.34 0210.99.16 0408.91.20 2106.90.52 0401.10.20 0408.99.20 2106.90.94 1517.90.22 0401.20.20 2202.99.33 0401.40.20 1601.00.22 2309.90.32 3502.11.20 0401.50.20 1601.00.32 3502.19.20 0402.10.20 1602.20.22 0402.21.12 1602.20.32 3504.00.12 0402.21.22 1602.31.13 9801.20.00 0402.29.12 1602.31.14 9826.10.00 0402.29.22 1602.31.94 9826.20.00 0402.91.20 1602.31.95 9826.30.00 0402.99.20 1602.32.13 9826.40.00 0403.10.20 1602.32.14 9897.00.00 0403.90.12 1602.32.94 9898.00.00 0403.90.92 1602.32.95 9899.00.00 0404.10.22 1701.91.10 9904.00.00 9938.00.00 1701.91.90 0404.90.20 0405.10.20 1701.99.10 9971.00.00

1701.99.90

9987.00.00

ANNEXE 1

9990.00.00

9992.00.00

(alinéas 40c) et d))

0105.11.22	0405.90.20	1702.90.11	9990.00.00
0105.94.92	0406.10.20	1702.90.12	9992.00.00
0105.99.12	0406.20.12	1702.90.13	
0207.11.92	0406.20.92	1702.90.14	
0207.12.92	0406.30.20	1702.90.15	
0207.13.92	0406.40.20	1702.90.16	
0207.13.93	0406.90.12	1702.90.17	
0207.14.22	0406.90.22	1702.90.18	
0207.14.92	0406.90.32	1702.90.21	
0207.14.93	0406.90.42	1702.90.29	
0207.24.12	0406.90.52	1702.90.61	
0207.24.92	0406.90.62	1702.90.70	
0207.25.12	0406.90.72	1702.90.81	
0207.25.92	0406.90.82	1806.20.22	
0207.26.20	0406.90.92	1806.90.12	
0207.26.30	0406.90.94	1901.20.12	
0207.27.12	0406.90.96	1901.20.22	
0207.27.92	0406.90.99	1901.90.32	
0207.27.93	0407.11.12	1901.90.34	
0209.90.20	0407.11.92	1901.90.52	
0209.90.40	0407.21.20	1901.90.54	
0210.99.12	0407.90.12	2105.00.92	
0210.99.13	0408.11.20	2106.90.32	
0210.99.15	0408.19.20	2106.90.34	
0210.99.16	0408.91.20	2106.90.52	
0401.10.20	0408.99.20	2106.90.94	
0401.20.20	1517.90.22	2202.99.33	
0401.40.20	1601.00.22	2309.90.32	
0401.50.20	1601.00.32	3502.11.20	
0402.10.20	1602.20.22	3502.19.20	
0402.21.12	1602.20.32	3504.00.12	
0402.21.22	1602.31.13	9801.20.00	
0402.29.12	1602.31.14	9826.10.00	
0402.29.22	1602.31.94	9826.20.00	
0402.91.20	1602.31.95	9826.30.00	
0402.99.20	1602.32.13	9826.40.00	
0403.10.20	1602.32.14	9897.00.00	
0403.90.12	1602.32.94	9898.00.00	
0403.90.92	1602.32.95	9899.00.00	
0404.10.22	1701.91.10	9904.00.00	
0404.90.20	1701.91.90	9938.00.00	
0405.10.20	1701.99.10	9971.00.00	
0405.20.20	1701.99.90	9987.00.00	
·			

SCHEDULE 2

(Paragraphs 40(c) and (e))

Initial Rate Tariff Item Final Rate 8703.21.10 6.1% Free (F) 8703.21.90 6.1% Free (F) 8703.22.00 6.1% Free (F) 8703.23.00 6.1% Free (F) 8703.24.00 6.1% Free (F) 8703.31.00 6.1% Free (F) 8703.32.00 6.1% Free (F) 8703.33.00 6.1% Free (F) 8703.40.10 6.1% Free (F) 8703.40.90 6.1% Free (F) 8703.50.00 6.1% Free (F) 8703.60.10 6.1% Free (F) 8703.60.90 6.1% Free (F) 8703.70.00 Free (F) 6.1% 8703.80.00 6.1% Free (F) 8703.90.00 6.1% Free (F)

ANNEXE 2

(alinéas 40c) et e))

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
8703.21.10	6,1 %	En fr. (F)
8703.21.90	6,1 %	En fr. (F)
8703.22.00	6,1 %	En fr. (F)
8703.23.00	6,1 %	En fr. (F)
8703.24.00	6,1 %	En fr. (F)
8703.31.00	6,1 %	En fr. (F)
8703.32.00	6,1 %	En fr. (F)
8703.33.00	6,1 %	En fr. (F)
8703.40.10	6,1 %	En fr. (F)
8703.40.90	6,1 %	En fr. (F)
8703.50.00	6,1 %	En fr. (F)
8703.60.10	6,1 %	En fr. (F)
8703.60.90	6,1 %	En fr. (F)
8703.70.00	6,1 %	En fr. (F)
8703.80.00	6,1 %	En fr. (F)
8703.90.00	6,1 %	En fr. (F)

SCHEDULE 3

(Paragraph 40(c) and section 41)

ariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	Preferential Tariff	
3703.21.10		Effective on the coming into force of section 52.5	UAT: 5.3%
		Effective on January 1 of the first year after the year in which section 52.5 comes into force	UAT: 4.5%
		Effective on January 1 of the second year after the year in which section 52.5 comes into force	UAT: 3.8%
		Effective on January 1 of the third year after the year in which section 52.5 comes into force	UAT: 3%
		Effective on January 1 of the fourth year after the year in which section 52.5 comes into force	UAT: 2.2%
		Effective on January 1 of the fifth year after the year in which section 52.5 comes into force	
		Effective on January 1 of the sixth year after the year in which section 52.5 comes into force	
		Effective on January 1 of the seventh year after the year in which section 52.5 comes into force	
3.21.90		Effective on the coming into force of section 52.5	
		Effective on January 1 of the first year after the year in which section 52.5 comes into force	UAT: 4.5%
		Effective on January 1 of the second year after the year in which section 52.5 comes into force	
		Effective on January 1 of the third year after the year in which section 52.5 comes into	
		force Effective on January 1 of the fourth year after the year in which section 52.5 comes into	
		force Effective on January 1 of the fifth year after the year in which section 52.5 comes into	
		force Effective on January 1 of the sixth year after the year in which section 52.5 comes into	UAT: 1.5%
		force Effective on January 1 of the seventh year after the year in which section 52.5 comes	UAT: 0.7%
3.22.00		into force Effective on the coming into force of section	
		52.5Effective on January 1 of the first year after the year in which section 52.5 comes into	UAT: 5.3%
		force Effective on January 1 of the second year after the year in which section 52.5 comes	UAT: 4.5%
		into force	UAT: 3.8%
		force Effective on January 1 of the fourth year after	UAT: 3%
		the year in which section 52.5 comes into force	UAT: 2.2%

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	Preferential Tariff	
		Effective on January 1 of the fifth year after the year in which section 52.5 comes into force	IJΔ Τ · 1 5%
		Effective on January 1 of the sixth year after the year in which section 52.5 comes into force	
		Effective on January 1 of the seventh year after the year in which section 52.5 comes	
		into force	UAI: Free
8703.23.00		Effective on the coming into force of section 52.5	UAT: 5.3%
		Effective on January 1 of the first year after the year in which section 52.5 comes into force	UAT: 4.5%
		Effective on January 1 of the second year after the year in which section 52.5 comes into force	UAT: 3.8%
		Effective on January 1 of the third year after the year in which section 52.5 comes into force	11 / T· 3%
		Effective on January 1 of the fourth year after the year in which section 52.5 comes into force	
		Effective on January 1 of the fifth year after the year in which section 52.5 comes into	JA1. 2.2/0
		force Effective on January 1 of the sixth year after the year in which section 52.5 comes into	
		force Effective on January 1 of the seventh year after the year in which section 52.5 comes	UAT: 0.7%
		into force	UAT: Free
8703.24.00		Effective on the coming into force of section 52.5	UAT: 5.3%
		Effective on January 1 of the first year after the year in which section 52.5 comes into force	UAT: 4.5%
		Effective on January 1 of the second year after the year in which section 52.5 comes	
		into force Effective on January 1 of the third year after the year in which section 52.5 comes into	
		force Effective on January 1 of the fourth year after the year in which section 52.5 comes into	UAT: 3%
		force Effective on January 1 of the fifth year after	UAT: 2.2%
		the year in which section 52.5 comes into force	UAT: 1.5%
		the year in which section 52.5 comes into force	UAT: 0.7%
		Effective on January 1 of the seventh year after the year in which section 52.5 comes into force	UAT: Free
8703.31.00		Effective on the coming into force of section 52.5.	
		Effective on January 1 of the first year after the year in which section 52.5 comes into	5711. 5.570
		force	UAT: 4.5%

ariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	Preferential Tariff	
		Effective on January 1 of the second year after the year in which section 52.5 comes into force	UAT: 3.8%
		Effective on January 1 of the third year after the year in which section 52.5 comes into	
		force Effective on January 1 of the fourth year after the year in which section 52.5 comes into	UA1: 3%
		force Effective on January 1 of the fifth year after the year in which section 52.5 comes into	UAT: 2.2%
		force Effective on January 1 of the sixth year after	UAT: 1.5%
		the year in which section 52.5 comes into force	UAT: 0.7%
		after the year in which section 52.5 comes into force	UAT: Free
3.32.00		Effective on the coming into force of section 52.5	UAT: 5.3%
		Effective on January 1 of the first year after the year in which section 52.5 comes into force	IIΔT· 1/ 5%
		Effective on January 1 of the second year after the year in which section 52.5 comes	
		into force Effective on January 1 of the third year after the year in which section 52.5 comes into	UAT: 3.8%
		force Effective on January 1 of the fourth year after the year in which section 52.5 comes into	
		force Effective on January 1 of the fifth year after the year in which section 52.5 comes into force	
		Effective on January 1 of the sixth year after the year in which section 52.5 comes into	
		force Effective on January 1 of the seventh year after the year in which section 52.5 comes	
3.33.00		into force Effective on the coming into force of section 52.5	
		Effective on January 1 of the first year after the year in which section 52.5 comes into	
		force Effective on January 1 of the second year after the year in which section 52.5 comes	
		into force Effective on January 1 of the third year after the year in which section 52.5 comes into	UAT: 3.8%
		force Effective on January 1 of the fourth year after	UAT: 3%
		the year in which section 52.5 comes into force	UAT: 2.2%
		the year in which section 52.5 comes into force	UAT: 1.5%
		Effective on January 1 of the sixth year after the year in which section 52.5 comes into force	11AT: 0.7%

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	Preferential Tariff	
		Effective on January 1 of the seventh year after the year in which section 52.5 comes into force	UAT: Free
8703.40.10		Effective on the coming into force of section 52.5 Effective on January 1 of the first year after the year in which section 52.5 comes into	UAT: 5.3%
		force	UAT: 4.5%
		Effective on January 1 of the second year after the year in which section 52.5 comes into force	UAT: 3.8%
		Effective on January 1 of the third year after the year in which section 52.5 comes into force	UAT: 3%
		Effective on January 1 of the fourth year after the year in which section 52.5 comes into force	
		Effective on January 1 of the fifth year after the year in which section 52.5 comes into force	
		Effective on January 1 of the sixth year after the year in which section 52.5 comes into	
		force Effective on January 1 of the seventh year after the year in which section 52.5 comes into force	
8703.40.90		Effective on the coming into force of section 52.5	
		Effective on January 1 of the first year after the year in which section 52.5 comes into force	UAT: 4 5%
		Effective on January 1 of the second year after the year in which section 52.5 comes into force	
		Effective on January 1 of the third year after the year in which section 52.5 comes into	
		force Effective on January 1 of the fourth year after the year in which section 52.5 comes into	
		force Effective on January 1 of the fifth year after the year in which section 52.5 comes into	
		force Effective on January 1 of the sixth year after the year in which section 52.5 comes into	
		force Effective on January 1 of the seventh year after the year in which section 52.5 comes	
		into force	UAT: Free
8703.50.00		Effective on the coming into force of section 52.5 Effective on January 1 of the first year after	UAT: 5.3%
		the year in which section 52.5 comes into force	UAT: 4.5%
		Effective on January 1 of the second year after the year in which section 52.5 comes into force	UAT: 3.8%
		Effective on January 1 of the third year after the year in which section 52.5 comes into force	LIAT 00/

Most-Favoured-Nation Tariff	Preferential Tariff	
	Effective on January 1 of the fourth year after the year in which section 52.5 comes into	LIAT. 2.20/
	Effective on January 1 of the fifth year after the year in which section 52.5 comes into	
	force Effective on January 1 of the sixth year after the year in which section 52.5 comes into	UAT: 1.5%
	force	
		UAT: Free
	52.5Effective on January 1 of the first year after	UAT: 5.3%
	force	UAT: 4.5%
	after the year in which section 52.5 comes	UAT: 3.8%
	Effective on January 1 of the third year after the year in which section 52.5 comes into	
	Effective on January 1 of the fourth year after the year in which section 52.5 comes into	
	Effective on January 1 of the fifth year after the year in which section 52.5 comes into	
	Effective on January 1 of the sixth year after the year in which section 52.5 comes into	
	Effective on January 1 of the seventh year after the year in which section 52.5 comes into force	
	Effective on the coming into force of section 52.5	UAT: 5.3%
	Effective on January 1 of the first year after the year in which section 52.5 comes into	LIAT. 4 E0/
	Effective on January 1 of the second year after the year in which section 52.5 comes	
	Effective on January 1 of the third year after the year in which section 52.5 comes into	
	Effective on January 1 of the fourth year after the year in which section 52.5 comes into	
	force Effective on January 1 of the fifth year after the year in which section 52.5 comes into	UAT: 2.2%
	force Effective on January 1 of the sixth year after the year in which section 52.5 comes into	
	force Effective on January 1 of the seventh year after the year in which section 52.5 comes	UAT: 0.7%
	into force	UAT: Free
	Effective on the coming into force of section 52.5	UAT: 5.3%
	Most-Favoured-Nation Tariff	Effective on January 1 of the fourth year after the year in which section 52.5 comes into force Effective on January 1 of the fifth year after the year in which section 52.5 comes into force. Effective on January 1 of the sixth year after the year in which section 52.5 comes into force. Effective on January 1 of the seventh year after the year in which section 52.5 comes into force. Effective on January 1 of the seventh year after the year in which section 52.5 comes into force. Effective on January 1 of the first year after the year in which section 52.5 comes into force. Effective on January 1 of the second year after the year in which section 52.5 comes into force. Effective on January 1 of the third year after the year in which section 52.5 comes into force. Effective on January 1 of the first year after the year in which section 52.5 comes into force. Effective on January 1 of the first year after the year in which section 52.5 comes into force. Effective on January 1 of the fifth year after the year in which section 52.5 comes into force. Effective on January 1 of the fifth year after the year in which section 52.5 comes into force. Effective on January 1 of the sixth year after the year in which section 52.5 comes into force. Effective on January 1 of the seventh year after the year in which section 52.5 comes into force. Effective on January 1 of the first year after the year in which section 52.5 comes into force. Effective on January 1 of the first year after the year in which section 52.5 comes into force. Effective on January 1 of the first year after the year in which section 52.5 comes into force. Effective on January 1 of the first year after the year in which section 52.5 comes into force. Effective on January 1 of the first year after the year in which section 52.5 comes into force. Effective on January 1 of the first year after the year in which section 52.5 comes into force. Effective on January 1 of the fourth year after the year in which section 52.5 comes into force. E

ariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	Preferential Tariff	
		Effective on January 1 of the first year after the year in which section 52.5 comes into	
		force	UAT: 4.5%
		Effective on January 1 of the second year after the year in which section 52.5 comes	
		into force	UAT: 3.8%
		Effective on January 1 of the third year after the year in which section 52.5 comes into	
		force	
		Effective on January 1 of the fourth year after the year in which section 52.5 comes into	
		force	UA1. 2.2%
		Effective on January 1 of the fifth year after the year in which section 52.5 comes into force	UAT: 1.5%
		Effective on January 1 of the sixth year after	0,111 110,0
		the year in which section 52.5 comes into	
		force	UAT: 0.7%
		Effective on January 1 of the seventh year after the year in which section 52.5 comes	
		into force	UAI: Free
3.80.00		Effective on the coming into force of section 52.5	UAT: 5.3%
		Effective on January 1 of the first year after	
		the year in which section 52.5 comes into force	11AT: 4 5%
			UA1. 4.5 /6
		Effective on January 1 of the second year after the year in which section 52.5 comes	11AT 0.051
		into force	UA1: 3.8%
		Effective on January 1 of the third year after the year in which section 52.5 comes into	
		force	UAT: 3%
		Effective on January 1 of the fourth year after the year in which section 52.5 comes into force	11AT: 2 2%
		Effective on January 1 of the fifth year after	OA1. 2.2/0
		the year in which section 52.5 comes into	
		force	UAT: 1.5%
		Effective on January 1 of the sixth year after the year in which section 52.5 comes into	LIAT 0.70/
		force	UA1: U./%
		Effective on January 1 of the seventh year after the year in which section 52.5 comes into force	UAT: Free
			5/11.1106
03.90.00		Effective on the coming into force of section 52.5	UAT: 5.3%
		Effective on January 1 of the first year after the year in which section 52.5 comes into	
		force	UAT: 4.5%
		Effective on January 1 of the second year after the year in which section 52.5 comes	
		into force	UAT: 3.8%
		Effective on January 1 of the third year after the year in which section 52.5 comes into	11AT, 20/
		force Effective on January 1 of the fourth year after the year in which section 52.5 comes into	UA1. 3%
		force	UAT: 2.2%
		Effective on January 1 of the fifth year after the year in which section 52.5 comes into	
		force	11AT 4 FO/

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	Preferential Tariff
		Effective on January 1 of the sixth year after the year in which section 52.5 comes into force
		Effective on January 1 of the seventh year after the year in which section 52.5 comes into force

ANNEXE 3

(alinéa 40c) et article 41)

A compter du 1" janvier de l'anticle 52.5	
de l'entrée en vigueur de l'article 52.5	ΓUA : 5,3 %
suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 1 À compter du 1 ^{str} janvier de la troisième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 1 À compter du 1 ^{str} janvier de la quatrième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 1 À compter du 1 ^{str} janvier de la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 1 À compter du 1 ^{str} janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 1 À compter du 1 ^{str} janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 1 À compter du 1 ^{str} janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 1 À compter du 1 ^{str} janvier de l'article 52.5 1 À compter du 1 ^{str} janvier de l'article 52.5 1 À compter du 1 ^{str} janvier de la deuxième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 1 À compter du 1 ^{str} janvier de la troisième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 1 À compter du 1 ^{str} janvier de la quatrième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 1 À compter du 1 ^{str} janvier de la quatrième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 1 À compter du 1 ^{str} janvier de la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 1 À compter du 1 ^{str} janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 1 À compter du 1 ^{str} janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 1 À compter du 1 ^{str} janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 1 À compter du 1 ^{str} janvier de la deuxième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 1 À compter du 1 ^{str} janvier de la deuxième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 1 À compter du 1 ^{str} janvier de la deuxième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 1 À compter du 1 ^{str} janvier de la quatrième année suivant celle de l'entrée en vigueur	ΓUA : 4,5 %
suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 I À compter du 1° janvier de la quatrième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 I À compter du 1° janvier de la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 I À compter du 1° janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 I À compter du 1° janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 I À compter du 1° janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 I. À compter du 1° janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 I. À compter du 1° janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 I. À compter du 1° janvier de la deuxième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 I. À compter du 1° janvier de la quatrième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 I. À compter du 1° janvier de la quatrième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 I. À compter du 1° janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 I. À compter du 1° janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 I. À compter du 1° janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 I. À compter du 1° janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 I. À compter du 1° janvier de la deuxième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 I. À compter du 1° janvier de la deuxième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 I. À compter du 1° janvier de la quatrième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 I. À compter du 1° janvier de la quatrième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 I. À compter du 1° janvier de la quatrième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 I. À compter du 1° janvier de la syème année suivant cel	ΓUA : 3,8 %
suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la deuxième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la deuxième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la deuxième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la quarième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la quarième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la deuxième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la deuxième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la deuxième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la quarième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la quarième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'artic	ΓUA : 3 %
suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 À compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5	ΓUA : 2,2 %
suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T. R703.21.90 À compter de l'entrée en vigueur de l'article 52.5	ΓUA : 1,5 %
suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5	ΓUA : 0,7 %
À compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5	ΓUA : En fr.
de l'entrée en vigueur de l'article 52.5	ΓUA : 5,3 %
suivant celle de l'éntrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la troisième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la quatrième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la deuxième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la troisième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la quatrième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la sixième année	ΓUA : 4,5 %
suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la quatrième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 8703.22.00 À compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 À compter du 1er janvier de la deuxième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la troisième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la quatrième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la sixième année	ΓUA : 3,8 %
suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la deuxième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la troisième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la quatrième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la sixième année	ΓUA : 3 %
suivant celle de l'éntrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T 8703.22.00 À compter de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 À compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 À compter du 1er janvier de la deuxième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la troisième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la quatrième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T	ΓUA : 2,2 %
suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T 8703.22.00 À compter de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5	ΓUA : 1,5 %
suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5	ΓUA : 0,7 %
À compter du 1 ^{er} janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5	ΓUA : En fr.
de l'entrée en vigueur de l'article 52.5	ΓUA : 5,3 %
suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1 ^{er} janvier de la troisième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1 ^{er} janvier de la quatrième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1 ^{er} janvier de la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1 ^{er} janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1 ^{er} janvier de la septième année	ΓUA : 4,5 %
suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1 ^{er} janvier de la quatrième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1 ^{er} janvier de la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1 ^{er} janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1 ^{er} janvier de la septième année	ΓUA : 3,8 %
suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1 ^{er} janvier de la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1 ^{er} janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1 ^{er} janvier de la septième année	ΓUA : 3 %
suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1 ^{er} janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1 ^{er} janvier de la septième année	ΓUA : 2,2 %
suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T À compter du 1 ^{er} janvier de la septième année	ΓUA : 1,5 %
	ΓUA : 0,7 %
	ΓUA : En fr.
8703.23.00 À compter de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T	ΓUA : 5,3 %
À compter du 1 ^{er} janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T	ΓUA : 4,5 %
À compter du 1 ^{er} janvier de la deuxième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T	ΓUA : 3,8 %
À compter du 1 ^{er} janvier de la troisième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T	ΓUA : 3 %
À compter du 1 ^{er} janvier de la quatrième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 T	ΓUA : 2,2 %

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence
		À compter du 1 ^{er} janvier de la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,5 %
		À compter du 1 ^{er} janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 0,7 %
		À compter du 1 ^{er} janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : En fr.
8703.24.00		À compter de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 5,3 %
		À compter du 1 ^{er} janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5
		À compter du 1 ^{er} janvier de la deuxième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 3,8 %
		À compter du 1 ^{er} janvier de la troisième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 3 %
		À compter du 1 ^{er} janvier de la quatrième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 2,2 %
		À compter du 1 ^{er} janvier de la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,5 %
		À compter du 1 ^{er} janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 0,7 %
		À compter du 1 ^{er} janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : En fr.
8703.31.00		À compter de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 5,3 %
		À compter du 1 ^{er} janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5
		À compter du 1 ^{er} janvier de la deuxième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 3,8 %
		À compter du 1 ^{er} janvier de la troisième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 3 %
		À compter du 1 ^{er} janvier de la quatrième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 2,2 %
		À compter du 1 ^{er} janvier de la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,5 %
		À compter du 1 ^{er} janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 0,7 %
		À compter du 1 ^{er} janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : En fr.
8703.32.00		À compter de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 5,3 %
		À compter du 1 ^{er} janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5
		À compter du 1 ^{er} janvier de la deuxième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 3,8 %
		À compter du 1 ^{er} janvier de la troisième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 3 %
		À compter du 1 ^{er} janvier de la quatrième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 2,2 %
		À compter du 1 ^{er} janvier de la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,5 %
		À compter du 1 ^{er} janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 0,7 %
		À compter du 1 ^{er} janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : En fr.
8703.33.00		À compter de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 5,3 %
		À compter du 1 ^{er} janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5
		À compter du 1 ^{er} janvier de la deuxième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 3,8 %

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence
		À compter du 1 ^{er} janvier de la troisième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 3 %
		À compter du 1 ^{er} janvier de la quatrième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 2,2 %
		À compter du 1 ^{er} janvier de la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,5 %
		À compter du 1 ^{er} janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 0,7 %
		À compter du 1 ^{er} janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : En fr.
3703.40.10		À compter de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 5,3 %
		À compter du 1 ^{er} janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5
		À compter du 1 ^{er} janvier de la deuxième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 3,8 %
		À compter du 1 ^{er} janvier de la troisième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 3 %
		À compter du 1 ^{er} janvier de la quatrième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 2,2 %
		À compter du 1 ^{er} janvier de la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,5 %
		À compter du 1 ^{er} janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 0,7 %
		À compter du 1 ^{er} janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : En fr.
703.40.90		À compter de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 5,3 %
		À compter du 1 ^{er} janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5
		À compter du 1 ^{er} janvier de la deuxième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 3,8 %
		À compter du 1 ^{er} janvier de la troisième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 3 %
		À compter du 1 ^{er} janvier de la quatrième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 2,2 %
		À compter du 1 ^{er} janvier de la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,5 %
		À compter du 1 ^{er} janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 0,7 %
		À compter du 1 ^{er} janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : En fr.
3703.50.00		À compter de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 5,3 %
		À compter du 1 ^{er} janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5
		À compter du 1 ^{er} janvier de la deuxième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 3,8 %
		À compter du 1 ^{er} janvier de la troisième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 3 %
		À compter du 1 ^{er} janvier de la quatrième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 2,2 %
		À compter du 1 ^{er} janvier de la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,5 %
		À compter du 1 ^{er} janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 0,7 %
		À compter du 1 ^{er} janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : En fr.
8703.60.10		À compter de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 5,3 $\%$

A compter du 1º janvier de l'ambée suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5	Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence		
suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article \$2.5 TUA: 3,8 % A compter du 1º janvier de la quatrième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article \$2.5 TUA: 3 % A compter du 1º janvier de la quatrième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article \$2.5 TUA: 2,2 % A compter du 1º janvier de la sixtème année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article \$2.5 TUA: 1,5 % A compter du 1º janvier de la sixtème année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article \$2.5 TUA: 0,7 % A compter du 1º janvier de la saptième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article \$2.5 TUA: 0,7 % A compter du 1º janvier de l'article \$2.5 TUA: 0,7 % A compter du 1º janvier de l'article \$2.5					
suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 3 % A compter du 1º janvier de la quatrième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 2,2 % A compter du 1º janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,5 % A compter du 1º janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,6 % A compter du 1º janvier de l'article 52.5 TUA : 1,6 % A compter du 1º janvier de l'article 52.5 TUA : 1,6 % A compter du 1º janvier de l'article 52.5 TUA : 1,6 % A compter du 1º janvier de l'article 52.5 TUA : 1,6 % A compter du 1º janvier de l'article 52.5 TUA : 1,8 % A compter du 1º janvier de l'article 52.5 TUA : 2,8 % A compter du 1º janvier de la deuxième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 3,8 % A compter du 1º janvier de la deuxième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 3,8 % A compter du 1º janvier de la troisième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 3,8 % A compter du 1º janvier de la quatrème année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 2,8 % A compter du 1º janvier de la quatrème année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 2,8 % A compter du 1º janvier de la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,6 % A compter du 1º janvier de la sixème année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,6 % A compter du 1º janvier de la sixème année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,6 % A compter du 1º janvier de la septime année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,6 % A compter du 1º janvier de la la deuxième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 2,8 % A compter du 1º janvier de la deuxième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,6 % A compter du 1º janvier de la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'ar					
suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 2,2 % A compter du 1" janvier de la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,5 % A compter du 1" janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 0,7 % A compter du 1" janvier de l'article 52.5 TUA : 0,7 % A compter du 1" janvier de l'article 52.5 TUA : 1,7 % A compter du 1" janvier de l'article 52.5 TUA : En fr. A compter du 1" janvier de l'article 52.5 TUA : 5,3 % A compter du 1" janvier de l'article 52.5 TUA : 5,3 % A compter du 1" janvier de l'article 52.5 TUA : 2,2 % A compter du 1" janvier de la deuxième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 3,8 % A compter du 1" janvier de la funcième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 3,8 % A compter du 1" janvier de la troite suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 3,8 % A compter du 1" janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,5 % A compter du 1" janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,5 % A compter du 1" janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,5 % A compter du 1" janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,5 % A compter du 1" janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,6 % A compter du 1" janvier de la deuxième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,8 % A compter du 1" janvier de la deuxième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,8 % A compter du 1" janvier de la deuxième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,8 % A compter du 1" janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,5 % A compter du 1" janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'articl					
suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,5 % A compter du 1° janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 0,7 %. A compter du 1° janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : En fr. A compter du 1° janvier de l'article 52.5 TUA : En fr. A compter du 1° janvier de l'article 52.5 TUA : En fr. A compter du 1° janvier de l'article 52.5 TUA : En fr. A compter du 1° janvier de l'article 52.5 TUA : En fr. A compter du 1° janvier de la deuxième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 3,8 %. A compter du 1° janvier de la quatrième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 3,8 %. A compter du 1° janvier de la quatrième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 2,2 %. A compter du 1° janvier de la quatrième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,5 %. A compter du 1° janvier de la sinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,5 %. A compter du 1° janvier de la sinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,5 %. A compter du 1° janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,6 %. A compter du 1° janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,7 %. A compter du 1° janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,8 %. A compter du 1° janvier de la suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,8 %. A compter du 1° janvier de la duxième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,8 %. A compter du 1° janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,8 %. A compter du 1° janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,8 %. A compter du 1° janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigue					
suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 0,7 % A compter du 1º janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : En fr. A compter du 1º janvier de l'année vivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5					
suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5. TUA : En fr. À compter du 1" janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5					
À compter du 1 st janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'arnée 25.5					
de l'entrée en vigueur de l'article 52.5	8703.60.90		À compter de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 5,3 %		
suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 3,8 % À compter du 1 st janvier de la troisième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 3 % À compter du 1 st janvier de la quatrième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 2,2 % À compter du 1 st janvier de la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,5 % À compter du 1 st janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 0,7 % À compter du 1 st janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 0,7 % À compter du 1 st janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 5,3 % À compter du 1 st janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5					
suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 3 % À compter du 1er janvier de la quatrième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 2,2 % À compter du 1er janvier de la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,5 % À compter du 1er janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 0,7 % À compter du 1er janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 5,3 % À compter du 1er janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 5,3 % À compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 5,3 % À compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 3,8 % À compter du 1er janvier de la devisième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 3,8 % À compter du 1er janvier de la quatrième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 3,8 % À compter du 1er janvier de la quatrième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 2,2 % À compter du 1er janvier de la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 2,2 % À compter du 1er janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,5 % À compter du 1er janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,5 % À compter du 1er janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 3,8 % À compter du 1er janvier de la deuxième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 3,8 % À compter du 1er janvier de la deuxième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 3,8 % À compter du 1er janvier de la deuxième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 2,2 % À compter du 1er janvier de la cinquième année suivant celle de l'entrée en					
suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 2,2 % À compter du 1er janvier de la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,5 % À compter du 1er janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 0,7 % À compter du 1er janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 0,7 % À compter du 1er janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 5,3 % À compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 4,5 % À compter du 1er janvier de la deuxième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 3,8 % À compter du 1er janvier de la deuxième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 3,8 % À compter du 1er janvier de la quatrième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 3,8 % À compter du 1er janvier de la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 2,2 % À compter du 1er janvier de la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,5 % À compter du 1er janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,5 % À compter du 1er janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,5 % À compter du 1er janvier de la deuxième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 3,8 % À compter du 1er janvier de la deuxième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 3,8 % À compter du 1er janvier de la deuxième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 3,8 % À compter du 1er janvier de la deuxième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 3,8 % À compter du 1er janvier de la troisième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 3,8 % À compter du 1er janvier de la troisième année suivant ce					
suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,5 % À compter du 1° janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 0,7 % À compter du 1° janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : En fr. 8703.70.00 À compter du 1° janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 5,3 % À compter du 1° janvier de l'article 52.5					
suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 0,7 % À compter du 1° janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : En fr. 8703.70.00 À compter du 1° janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5					
suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : En fr. A compter de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 5,3 % À compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5					
À compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5					
de l'entrée en vigueur de l'article 52.5	8703.70.00		À compter de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 5,3 %		
suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 3,8 % À compter du 1er janvier de la troisième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 3 % À compter du 1er janvier de la quatrième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 2,2 % À compter du 1er janvier de la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,5 % À compter du 1er janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,5 % À compter du 1er janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 0,7 % À compter du 1er janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : En fr. 8703.80.00 À compter du 1er janvier de l'article 52.5					
suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 3 % À compter du 1er janvier de la quatrième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 2,2 % À compter du 1er janvier de la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,5 % À compter du 1er janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 0,7 % À compter du 1er janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : En fr. 8703.80.00 À compter de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 5,3 % À compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5					
suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 2,2 % À compter du 1er janvier de la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,5 % À compter du 1er janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 0,7 % À compter du 1er janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 0,7 % À compter du 1er janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 5,3 % À compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5					
suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,5 % À compter du 1er janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 0,7 % À compter du 1er janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : En fr. 8703.80.00 À compter de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 5,3 % À compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 4,5 % À compter du 1er janvier de la deuxième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 3,8 % À compter du 1er janvier de la troisième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 3 % À compter du 1er janvier de la quatrième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 2,2 % À compter du 1er janvier de la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,5 % À compter du 1er janvier de la sixième année					
suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 0,7 % À compter du 1er janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : En fr. 8703.80.00 À compter de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 5,3 % À compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5					
suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : En fr. À compter de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 5,3 % À compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5					
À compter du 1 ^{er} janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5					
de l'entrée en vigueur de l'article 52.5	8703.80.00		À compter de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 5,3 %		
suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 3,8 % À compter du 1 ^{er} janvier de la troisième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 3 % À compter du 1 ^{er} janvier de la quatrième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 2,2 % À compter du 1 ^{er} janvier de la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,5 % À compter du 1 ^{er} janvier de la sixième année					
suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 3 % À compter du 1 ^{er} janvier de la quatrième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 2,2 % À compter du 1 ^{er} janvier de la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,5 % À compter du 1 ^{er} janvier de la sixième année					
suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 2,2 % À compter du 1 ^{er} janvier de la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,5 % À compter du 1 ^{er} janvier de la sixième année					
suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,5 % À compter du 1 ^{er} janvier de la sixième année					

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence			
		À compter du 1 ^{er} janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : En fr.			
8703.90.00		À compter de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 5,3 %			
		À compter du 1 ^{er} janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5			
		À compter du 1 ^{er} janvier de la deuxième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 3,8 %			
		À compter du 1 ^{er} janvier de la troisième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 3 %			
		À compter du 1er janvier de la quatrième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 2,2 %			
		À compter du 1 ^{er} janvier de la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 1,5 %			
		À compter du 1 ^{er} janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : 0,7 %			
		À compter du 1 ^{er} janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'article 52.5 TUA : En fr.			

